

**Fluid pigment : Vert & Rose - FDS447**



fabricant de couleurs

**FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ**

(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)

**RUBRIQUE 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE**

**1.1. Identificateur de produit**

Nom du produit : Fluid pigment : Vert & Rose

Code du produit : FDS447

Voir liste des références en annexe

UFI : NRC1-400A-R00J-ET85

**1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées**

Peintures & Vernis pour artistes

**1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité**

Raison Sociale : PEBEO SAS.

Adresse : CS 10106 .13881.GEMENOS CEDEX.FRANCE.

Téléphone : 33 (0) 4.42.32.08.08. Fax : 33 (0) 4.42.32.01.70.

reglementation@pebeo.com

www.pebeo.com

**1.4. Numéro d'appel d'urgence : +33 (0)1 45 42 59 59.**

Société/Organisme : ORFILA <http://www.centres-antipoison.net>.

**Autres numéros d'appel d'urgence**

Belgique : +32 70 245 245 L uxembourg : +352 8002 5500 S uisse : +41 1 145

**RUBRIQUE 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS**

**2.1. Classification de la substance ou du mélange**

**Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.**

Liquide inflammable, Catégorie 3 (Flam. Liq. 3, H226).

Peut produire une réaction allergique (EUH208).

Ce mélange ne présente pas de danger pour l'environnement. Aucune atteinte à l'environnement n'est connue ou prévisible dans les conditions normales d'utilisation.

**2.2. Éléments d'étiquetage**

**Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.**

Pictogrammes de danger :



GHS02

Mention d'avertissement :

ATTENTION

Etiquetage additionnel :

EUH208

Contient ANHYDRIDE MALEIQUE. Peut produire une réaction allergique.

Mentions de danger et informations additionnelles sur les dangers :

H226

Liquide et vapeurs inflammables.

Conseils de prudence - Généraux :

P101

En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette.

P102

Tenir hors de portée des enfants.

Conseils de prudence - Prévention :

P210

Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.

**Fluid pigment : Vert & Rose - FDS447**

Conseils de prudence - Stockage :

P403 + P235

Stockier dans un endroit bien ventilé. Tenir au frais.

Conseils de prudence - Elimination :

P501

Éliminer le contenu/récipient conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale.

**2.3. Autres dangers**

Le mélange ne contient pas de 'Substances extrêmement préoccupantes' (SVHC)  $\geq 0.1\%$  publiées par l'Agence Européenne des Produits Chimiques (ECHA) selon l'article 59 du REACH : <http://echa.europa.eu/fr/candidate-list-table>. Se référer à la rubrique 3 pour identifier les substances concernées.

Le mélange ne répond pas aux critères applicables aux mélanges PBT ou vPvB, conformément à l'annexe XIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006.

Le mélange ne contient pas de substances  $\geq 0.1\%$  présentant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères énoncés dans le règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou dans le règlement (UE) 2018/605 de la Commission.

**RUBRIQUE 3 : COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS****3.2. Mélanges****Composition :**

| Identification                                                                                                                      | Classification (CE) 1272/2008                                                                                  | Nota        | %                   |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|---------------------|
| CAS: 1328-53-6<br>EC: 215-524-7<br><br>PIGMENT GREEN 7 C.I. 74260                                                                   |                                                                                                                | [xiii]      | 10 $\leq$ x % < 25  |
| INDEX: 603-177-00-8<br>CAS: 1569-02-4<br>EC: 216-374-5<br><br>1-ETHOXYPROPAN-2-OL                                                   | GHS02, GHS07<br>Wng<br>Flam. Liq. 3, H226<br>STOT SE 3, H336                                                   |             | 10 $\leq$ x % < 25  |
| INDEX: 601-022-00-9<br>CAS: 1330-20-7<br>EC: 215-535-7<br><br>XYLENE                                                                | GHS02, GHS07<br>Wng<br>Flam. Liq. 3, H226<br>Acute Tox. 4, H332<br>Acute Tox. 4, H312<br>Skin Irrit. 2, H315   | C<br>[i]    | 2.5 $\leq$ x % < 10 |
| INDEX: 607-025-00-1<br>CAS: 123-86-4<br>EC: 204-658-1<br><br>ACETATE DE N-BUTYLE                                                    | GHS02, GHS07<br>Wng<br>Flam. Liq. 3, H226<br>STOT SE 3, H336<br>EUH066                                         | [i]         | 2.5 $\leq$ x % < 10 |
| INDEX: 601-023-00-4<br>CAS: 100-41-4<br>EC: 202-849-4<br><br>ETHYLBENZENE                                                           | GHS02, GHS07, GHS08<br>Dgr<br>Flam. Liq. 2, H225<br>Acute Tox. 4, H332<br>STOT RE 2, H373<br>Asp. Tox. 1, H304 | [i]         | 2.5 $\leq$ x % < 10 |
| CAS: 107-41-5<br>EC: 203-489-0<br><br>2-METHYLPENTANE-2,4-DIOL                                                                      | GHS07, GHS08<br>Wng<br>Skin Irrit. 2, H315<br>Eye Irrit. 2, H319<br>Repr. 2, H361d                             | [i]<br>[ii] | 0 $\leq$ x % < 2.5  |
| CAS: 84961-74-0<br>EC: 284-664-9<br><br>ACIDE BENZÈNESULFONIQUE, DÉRIVÉS<br>4-C10-13-SEC-ALKYLES, COMPOSÉS AVEC<br>LA 2-PROPANAMINE | GHS07<br>Wng<br>Skin Irrit. 2, H315<br>Eye Irrit. 2, H319<br>Aquatic Chronic 3, H412                           |             | 0 $\leq$ x % < 2.5  |

## Fluid pigment : Vert &amp; Rose - FDS447

|                                                                                                                |                                                                                                                                                                        |      |                |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|----------------|
| EC: 918-167-1<br>REACH: 01-2119472146-39<br>HYDROCARBURES, C11-C12, ISOALCANES,<br><2% AROMATIQUES             | GHS08, GHS02<br>Dgr<br>Flam. Liq. 3, H226<br>Asp. Tox. 1, H304                                                                                                         |      | 0 <= x % < 2.5 |
| CAS: 246538-78-3<br>EC: 920-901-0<br>ALKANES C11-C13 ISO <2% AROMATIQUES                                       | GHS08<br>Dgr<br>Asp. Tox. 1, H304<br>EUH066                                                                                                                            |      | 0 <= x % < 2.5 |
| CAS: 77-99-6<br>EC: 201-074-9<br>REACH: 01-2119486799-10-XXXX<br>2-ETHYL-2-(HYDROXYMETHYL)PROPANE-<br>1,3-DIOL | GHS08<br>Wng<br>Repr. 2, H361fd                                                                                                                                        | [ii] | 0 <= x % < 2.5 |
| INDEX: 607-096-00-9<br>CAS: 108-31-6<br>EC: 203-571-6<br>ANHYDRIDE MALEIQUE                                    | GHS07, GHS05, GHS08<br>Dgr<br>Acute Tox. 4, H302<br>Skin Corr. 1B, H314<br>Skin Sens. 1A, H317<br>Eye Dam. 1, H318<br>Resp. Sens. 1, H334<br>STOT RE 1, H372<br>EUH071 | [i]  | 0 <= x % < 2.5 |

## Limites de concentration spécifiques et estimation de la toxicité aiguë

| Identification                                                              | Limites de concentration spécifiques | ETA |
|-----------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|-----|
| CAS: 107-41-5<br>EC: 203-489-0<br>2-METHYLPENTANE-2,4-DIOL                  | Skin Irrit. 2: H315 >=10%            |     |
| INDEX: 607-096-00-9<br>CAS: 108-31-6<br>EC: 203-571-6<br>ANHYDRIDE MALEIQUE | Skin Sens. 1A: H317 C>= 0.001%       |     |

## Nanoforme

| Identification                                                | Nanoforme                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|---------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| CAS: 1328-53-6<br>EC: 215-524-7<br>PIGMENT GREEN 7 C.I. 74260 | Nom de la (des) nano-forme(s)/de l'ensemble de nanoformes:<br>Nano phthalocyanine contenant du cuivre, polychloro<br>Distribution granulométrique en nombre:<br>d10 : 8<br>d50 : 12<br>d90 : 20<br>Forme et rapport d'aspect des particules:<br>sphères<br>Cristallinité: cristalline<br>Surface spécifique: 36 m2/g ± 3 m2/g |

## Informations sur les composants :

(Texte complet des phrases H: voir la rubrique 16)

[i] Substance pour laquelle il existe des valeurs limites d'exposition sur le lieu de travail.

[ii] Substance cancérigène, mutagène ou reprotoxique (CMR).

[xiii] Nanoforme.

## RUBRIQUE 4 : PREMIERS SECOURS

D'une manière générale, en cas de doute ou si des symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin.

NE JAMAIS rien faire ingérer à une personne inconsciente.

## 4.1. Description des mesures de premiers secours

## En cas d'inhalation :

En cas de manifestation allergique, consulter un médecin.

**Fluid pigment : Vert & Rose - FDS447**

**En cas de contact avec les yeux :**

Laver abondamment avec de l'eau douce et propre durant 15 minutes en maintenant les paupières écartées.

**En cas de contact avec la peau :**

En cas de manifestation allergique, consulter un médecin.

**En cas d'ingestion :**

En cas d'ingestion, si la quantité est peu importante, (pas plus d'une gorgée), rincer la bouche avec de l'eau et consulter un médecin.

Garder au repos. Ne pas faire vomir.

Consulter un médecin en lui montrant l'étiquette.

En cas d'ingestion accidentelle appeler un médecin pour juger de l'opportunité d'une surveillance et d'un traitement ultérieur en milieu hospitalier, si besoin est. Montrer l'étiquette.

**4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés**

Aucune donnée n'est disponible.

**4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires**

Aucune donnée n'est disponible.

**RUBRIQUE 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

Inflammable.

Les poudres chimiques, le dioxyde de carbone et les autres gaz extincteurs conviennent pour de petits feux.

**5.1. Moyens d'extinction**

Refroidir les emballages à proximité des flammes pour éviter les risques d'éclatement des récipients sous pression.

**Moyens d'extinction appropriés**

En cas d'incendie, utiliser :

- eau pulvérisée ou brouillard d'eau
- eau avec additif AFFF (Agent Formant Film Flottant)
- halons
- mousse
- poudres polyvalentes ABC
- poudres BC
- dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>)

Empêcher les effluents de la lutte contre le feu de pénétrer dans les égouts ou les cours d'eau.

**Moyens d'extinction inappropriés**

En cas d'incendie, ne pas utiliser :

- jet d'eau

**5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange**

Un incendie produira souvent une épaisse fumée noire. L'exposition aux produits de décomposition peut comporter des risques pour la santé.

Ne pas respirer les fumées.

En cas d'incendie, peut se former :

- monoxyde de carbone (CO)
- dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>)

**5.3. Conseils aux pompiers**

Les intervenants seront équipés d'appareils de protection respiratoire autonomes isolants.

**RUBRIQUE 6 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE**

**6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence**

Se référer aux mesures de protection énumérées dans les rubriques 7 et 8.

**Pour les non-secouristes**

A cause des solvants organiques contenus dans le mélange, éliminer les sources d'ignition et ventiler les locaux.

**Pour les secouristes**

Les intervenants seront munis d'équipements de protections individuelles appropriés (Se référer à la rubrique 8).

**Fluid pigment : Vert & Rose - FDS447**

**6.2. Précautions pour la protection de l'environnement**

Contenir et recueillir les fuites avec des matériaux absorbants non combustibles, par exemple : sable, terre, vermiculite, terre de diatomées dans des fûts en vue de l'élimination des déchets.

Empêcher toute pénétration dans les égouts ou cours d'eau.

**6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage**

Nettoyer de préférence avec un détergent, éviter l'utilisation de solvants.

**6.4. Référence à d'autres rubriques**

Aucune donnée n'est disponible.

**RUBRIQUE 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE**

Les prescriptions relatives aux locaux de stockage sont applicables aux ateliers où est manipulé le mélange.

**7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger**

Se laver les mains après chaque utilisation.

Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation.

Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

**Prévention des incendies :**

Manipuler dans des zones bien ventilées.

Les vapeurs sont plus lourdes que l'air. Elles peuvent se répandre le long du sol et former des mélanges explosifs avec l'air.

Empêcher la création de concentrations inflammables ou explosives dans l'air et éviter les concentrations de vapeurs supérieures aux valeurs limites d'exposition professionnelle.

Eviter l'accumulation des charges électrostatiques avec des branchements sur la terre.

Le mélange peut se charger électrostatiquement : mettre toujours à la terre lors des transvasements. Porter des chaussures et des vêtements antistatiques et réaliser les sols en matériau non-conducteur.

Utiliser le mélange dans des locaux dépourvus de toute flamme nue ou autres sources d'ignition, et posséder un équipement électrique protégé.

Garder les emballages solidement fermés et les éloigner des sources de chaleur, d'étincelles et de flammes nues.

Ne pas utiliser des outils pouvant provoquer des étincelles. Ne pas fumer.

Interdire l'accès aux personnes non autorisées.

**Equipements et procédures recommandés :**

Pour la protection individuelle, voir la rubrique 8.

Observer les précautions indiquées sur l'étiquette ainsi que les réglementations de la protection du travail.

Les emballages entamés doivent être refermés soigneusement et conservés en position verticale.

**Equipements et procédures interdits :**

Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux où le mélange est utilisé.

**7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités**

Aucune donnée n'est disponible.

**Stockage**

Conserver hors de la portée des enfants.

Conserver le récipient bien fermé, dans un endroit sec et bien ventilé.

Conserver à l'écart de toute source d'ignition - Ne pas fumer.

Tenir éloigné de toute source d'ignition, de chaleur et de la lumière solaire directe.

Eviter l'accumulation de charges électrostatiques.

Le sol des locaux sera imperméable et formera une cuvette de rétention afin qu'en cas de déversement accidentel, le liquide ne puisse se répandre au dehors.

**Emballage**

Toujours conserver dans des emballages d'un matériau identique à celui d'origine.

**7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)**

Aucune donnée n'est disponible.

## Fluid pigment : Vert &amp; Rose - FDS447

## RUBRIQUE 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

## 8.1. Paramètres de contrôle

## Valeurs limites d'exposition professionnelle :

- Union européenne

| CAS       | VME-mg/m3 : | VME-ppm : | VLE-mg/m3 : | VLE-ppm : | Notes : |
|-----------|-------------|-----------|-------------|-----------|---------|
| 1330-20-7 | 221         | 50        | 442         | 100       | Peau    |
| 123-86-4  | 241         | 50        | 723         | 150       |         |
| 100-41-4  | 442         | 100       | 884         | 200       | Peau    |

- France :

| CAS       | VME-ppm : | VME-mg/m3 : | VLE-ppm : | VLE-mg/m3 : | Notes : | TMP N° : |
|-----------|-----------|-------------|-----------|-------------|---------|----------|
| 1330-20-7 | 50        | 221         | 100       | 442         | VLRC    | 84,4 BIS |
| 123-86-4  | 50        | 241         | 150       | 723         | VLRC    | 84       |
| 100-41-4  | 20        | 88,4        | 100       | 442         | VLRC    | 84       |
| 107-41-5  |           |             | 25        | 125         |         | 84       |
| 108-31-6  |           |             |           | 1           |         | 66       |

## 8.2. Contrôles de l'exposition

## Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Pictogramme(s) d'obligation du port d'équipements de protection individuelle (EPI) :



Utiliser des équipements de protection individuelle propres et correctement entretenus.

Stocker les équipements de protection individuelle dans un endroit propre, à l'écart de la zone de travail.

Lors de l'utilisation, ne pas manger, boire ou fumer. Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

## - Protection des yeux / du visage

Eviter le contact avec les yeux.

Utiliser des protections oculaires conçues contre les projections de liquide.

Avant toute manipulation, il est nécessaire de porter des lunettes de sécurité conformes à la norme ISO 16321.

## - Protection des mains

Utiliser des gants de protection appropriés résistants aux agents chimiques conformes à la norme EN ISO 374-1.

La sélection des gants doit être faite en fonction de l'application et de la durée d'utilisation au poste de travail.

Les gants de protection doivent être choisis en fonction du poste de travail : autres produits chimiques pouvant être manipulés, protections physiques nécessaires (coupure, piqûre, protection thermique), dextérité demandée.

Type de gants conseillés :

- Caoutchouc Nitrile (Copolymère butadiène-acrylonitrile (NBR))

- PVA (Alcool polyvinylique)

## - Protection du corps

Type de vêtement de protection approprié :

En cas de fortes projections, porter des vêtements de protection chimique étanches aux liquides (type 3) conformes à la norme NF EN14605/A1 pour éviter tout contact avec la peau.

En cas de risque d'éclaboussures, porter des vêtements de protection chimique (type 6) conformes à la norme NF EN13034/A1 pour éviter tout contact avec la peau.

Le personnel portera un vêtement de travail régulièrement lavé.

Après contact avec le produit, toutes les parties du corps souillées devront être lavées.

## Fluid pigment : Vert &amp; Rose - FDS447

## RUBRIQUE 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

## 9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

## Etat physique

Etat Physique : Liquide Visqueux.

## Couleur

Non précisé

## Odeur

Seuil olfactif : Non précisé.

## Point de fusion

Point/intervalle de fusion : Non concerné.

## Point de congélation

Point/intervalle de congélation : Non précisé.

## Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition

Point d'ébullition : 132 °C.

## Inflammabilité

Inflammabilité (solide, gaz) : Non précisé.

## Limites inférieure et supérieure d'explosion

Dangers d'explosion, limite inférieure d'explosivité (%) : Non précisé.

Dangers d'explosion, limite supérieure d'explosivité (%) : Non précisé.

## Point d'éclair

Point d'éclair : 35.00 °C.

## Température d'auto-inflammation

Point/intervalle d'auto-inflammation : Non concerné.

## Température de décomposition

Point/intervalle de décomposition : Non concerné.

## pH

pH : Non concerné.

pH en solution aqueuse : Non précisé.

## Viscosité cinématique

Viscosité : Non précisé.

## Solubilité

Hydrosolubilité : Insoluble.

Liposolubilité : Non précisé.

## Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log)

Coefficient de partage n-octanol/eau : Non précisé.

## Pression de vapeur

Pression de vapeur (50°C) : Inférieure à 110 kPa (1.10 bar).

## Densité et/ou densité relative

Densité : 1.17

## Densité de vapeur relative

Densité de vapeur : Non précisé.

## Caractéristiques des particules

Le mélange contient une nanoforme. Voir les caractéristiques des particules qui définissent la nanoforme en rubrique 3.

## 9.2. Autres informations

COV (g/l) : 376.07

## 9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique

Aucune donnée n'est disponible.

## 9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

**Fluid pigment : Vert & Rose - FDS447**

Aucune donnée n'est disponible.

**RUBRIQUE 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ**

**10.1. Réactivité**

Aucune donnée n'est disponible.

**10.2. Stabilité chimique**

Ce mélange est stable aux conditions de manipulation et de stockage recommandées dans la rubrique 7.

**10.3. Possibilité de réactions dangereuses**

Exposé à des températures élevées, le mélange peut dégager des produits de décomposition dangereux, tels que monoxyde et dioxyde de carbone, fumées, oxyde d'azote.

**10.4. Conditions à éviter**

Tout appareil susceptible de produire une flamme ou de porter à haute température une surface métallique (brûleurs, arcs électriques, fours...) sera banni des locaux.

Eviter :

- l'accumulation de charges électrostatiques
- l'échauffement
- la chaleur
- des flammes et surfaces chaudes

**10.5. Matières incompatibles**

Aucune donnée n'est disponible.

**10.6. Produits de décomposition dangereux**

La décomposition thermique peut dégager/former :

- monoxyde de carbone (CO)
- dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>)

**RUBRIQUE 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES**

**11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008**

**11.1.1. Substances**

**a) Toxicité aiguë :**

Aucune donnée n'est disponible.

**b) Corrosion cutanée/irritation cutanée :**

Aucune donnée n'est disponible.

**c) Lésions oculaires graves/irritation oculaire :**

Aucune donnée n'est disponible.

**d) Sensibilisation respiratoire ou cutanée :**

Aucune donnée n'est disponible.

**e) Mutagénicité sur les cellules germinales :**

Aucune donnée n'est disponible.

**f) Cancérogénicité :**

Aucune donnée n'est disponible.

**g) Toxicité pour la reproduction :**

Aucune donnée n'est disponible.

**h) Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) - exposition unique:**

Aucune donnée n'est disponible.

**i) Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) - exposition répétée:**

Aucune donnée n'est disponible.

**j) Danger par aspiration :**

Aucune donnée n'est disponible.

**11.1.2. Mélange**

**11.1.2.1 Informations sur les classes de danger**



**Fluid pigment : Vert & Rose - FDS447****a) Toxicité aiguë :**

Par voie orale : Aucune donnée n'est disponible.

Par voie cutanée : Aucune donnée n'est disponible.

**b) Corrosion cutanée/irritation cutanée :**

Les contacts prolongés ou répétés avec le mélange peuvent enlever la graisse naturelle de la peau et provoquer ainsi des dermatites non allergiques de contact et une absorption à travers l'épiderme.

**c) Lésions oculaires graves/irritation oculaire :**

Des éclaboussures dans les yeux peuvent provoquer des irritations et des dommages réversibles.

**d) Sensibilisation respiratoire ou cutanée :**

Contient au moins une substance sensibilisante. Peut produire une réaction allergique.

**e) Mutagénicité sur les cellules germinales :**

Aucune donnée n'est disponible.

**f) Cancérogénicité :**

Aucune donnée n'est disponible.

**g) Toxicité pour la reproduction :**

Aucune donnée n'est disponible.

**h) Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) - exposition unique:**

Aucune donnée n'est disponible.

**i) Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) - exposition répétée:**

Aucune donnée n'est disponible.

**j) Danger par aspiration :**

Aucune donnée n'est disponible.

**11.1.2.2 Autres informations****Symptômes liés aux caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques**

L'exposition aux vapeurs de solvants contenus dans le mélange au-delà des limites d'exposition indiquées peut conduire à des effets néfastes pour la santé, tels que l'irritation des muqueuses et du système respiratoire, affection des reins, du foie et du système nerveux central.

Les symptômes se produiront entre autres sous forme de céphalées, étourdissements, vertiges, fatigue, asthénie musculaire, et dans les cas extrêmes, perte de conscience.

**Monographie(s) du CIRC (Centre International de Recherche sur le Cancer) :**

CAS 100-41-4 : CIRC Groupe 2B : L'agent est peut-être cancérogène pour l'homme.

CAS 1330-20-7 : CIRC Groupe 3 : L'agent est inclassable quant à sa cancérogénicité pour l'homme.

CAS 13463-67-7 : CIRC Groupe 2B : L'agent est peut-être cancérogène pour l'homme.

**Substance(s) décrite(s) dans une fiche toxicologique de l'INRS (Institut National de Recherche et de Sécurité) :**

- Acétate de n-butyle (CAS 123-86-4): Voir la fiche toxicologique n° 31.

- Xylène (mélange d'isomères) (CAS 1330-20-7): Voir la fiche toxicologique n° 77.

- 2-Méthyl-2,4-pentanediol (CAS 107-41-5): Voir la fiche toxicologique n° 167.

- Anhydride maléique (CAS 108-31-6): Voir la fiche toxicologique n° 205.

- Ethylbenzène (CAS 100-41-4): Voir la fiche toxicologique n° 266.

- Hydrocarbures en C11-C13, isoalcanes, < 2 % aromatiques (CAS 246538-78-3): Voir la fiche toxicologique n° 325.

**11.2. Informations sur les autres dangers****Propriétés perturbant le système endocrinien**

Le mélange ne contient aucune substance évaluée comme un perturbateur endocrinien pour des effets sur la santé humaine.

**RUBRIQUE 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES****12.1. Toxicité****12.1.2. Mélanges**

Aucune information de toxicité aquatique n'est disponible sur le mélange.

**12.2. Persistance et dégradabilité**

Aucune donnée n'est disponible.

**12.3. Potentiel de bioaccumulation**

Aucune donnée n'est disponible.

**Fluid pigment : Vert & Rose - FDS447****12.4. Mobilité dans le sol**

Aucune donnée n'est disponible.

**12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB**

Aucune donnée n'est disponible.

**12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien**

Le mélange ne contient aucune substance évaluée comme un perturbateur endocrinien pour des effets sur l'environnement.

**12.7. Autres effets néfastes**

Aucune donnée n'est disponible.

**RUBRIQUE 13 : CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION**

Une gestion appropriée des déchets du mélange et/ou de son récipient doit être déterminée conformément aux dispositions de la directive 2008/98/CE.

**13.1. Méthodes de traitement des déchets**

Ne pas déverser dans les égouts ni dans les cours d'eau.

**Déchets :**

La gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, et notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore.

Recycler ou éliminer conformément aux législations en vigueur, par un collecteur ou une entreprise agréée.

Ne pas contaminer le sol ou l'eau avec des déchets, ne pas procéder à leur élimination dans l'environnement.

**Emballages souillés :**

Vider complètement le récipient. Conserver l'étiquette sur le récipient.

Remettre à un éliminateur agréé.

**Codes déchets (Décision 2014/955/CE, Directive 2008/98/CEE relative aux déchets dangereux) :**

20 01 27 \* peinture, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses

15 01 04 emballages métalliques

**RUBRIQUE 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT**

Transporter le produit conformément aux dispositions de l'ADR pour la route, du RID pour le rail, de l'IMDG pour la mer, et de l'OACI/IATA pour le transport par air (ADR 2023 - IMDG 2022 [41-22] - OACI/IATA 2024 [65]).

**14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification**

1263

**14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU**

UN1263=PEINTURES (y compris peintures, laques, émaux, couleurs, shellac, vernis, cirages, encaustiques, enduits d'apprêt et bases liquides pour laques) ou MATIÈRES APPARENTÉES AUX PEINTURES (y compris solvants et diluants pour peintures)

**14.3. Classe(s) de danger pour le transport**

- Classification:



3

**14.4. Groupe d'emballage**

III

**14.5. Dangers pour l'environnement**

-

**14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur**

| ADR/RID | Classe | Code | Groupe | Etiquette | Ident. | QL  | Dispo.      | EQ | Cat. | Tunnel |
|---------|--------|------|--------|-----------|--------|-----|-------------|----|------|--------|
|         | 3      | F1   | III    | 3         | 30     | 5 L | 163 367 650 | E1 | 3    | D/E    |

Si Q < 450l, voir 2.2.3.1.5.1.

**Fluid pigment : Vert & Rose - FDS447**

| IMDG | Classe | 2°Etiqu. | Groupe | QL  | FS       | Dispo.             | EQ | Arrimage<br>manutention | Séparation |
|------|--------|----------|--------|-----|----------|--------------------|----|-------------------------|------------|
|      | 3      | -        | III    | 5 L | F-E. S-E | 163 223 367<br>955 | E1 | Category A              | -          |

si Q < 450 l voir IMDG 2.3.2.5.

| IATA | Classe | 2°Etiqu. | Groupe | Passager | Passager | Cargo | Cargo | note        | EQ |
|------|--------|----------|--------|----------|----------|-------|-------|-------------|----|
|      | 3      | -        | III    | 355      | 60 L     | 366   | 220 L | A3 A72 A192 | E1 |
|      | 3      | -        | III    | Y344     | 10 L     | -     | -     | A3 A72 A192 | E1 |

Pour les quantités limitées de marchandises dangereuses, voir l'ADR et l'IMDG chapitre 3.4 et le IATA partie 2.7.

Pour les quantités exceptées de marchandises dangereuses, voir l'ADR et l'IMDG chapitre 3.5 et le IATA partie 2.6.

**14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI**

Aucune donnée n'est disponible.

**RUBRIQUE 15 : INFORMATIONS RELATIVES A LA REGLEMENTATION****15.1. Réglementations/législations particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement****Informations relatives à la classification et à l'étiquetage figurant dans la rubrique 2 :**

Les réglementations suivantes ont été prises en compte :

- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 2023/707
- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 2024/2564 (ATP 22)

**Informations relatives à l'emballage :**

Le mélange est conditionné dans un emballage n'excédant pas 125 ml.

**Dispositions particulières :**

Aucune donnée n'est disponible.

**Restrictions appliquées en vertu du titre VIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006 :**

Le mélange ne contient pas de substance soumise à restriction selon l'annexe XVII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006 : <https://echa.europa.eu/substances-restricted-under-reach>.

**Autorisations accordées en vertu du titre VII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006 :**

Le mélange ne contient pas de substance soumise à autorisation selon l'annexe XIV du règlement REACH (CE) n° 1907/2006 : <https://echa.europa.eu/fr/authorisation-list>.

**Substances appauvrissant la couche d'ozone (Règlement (CE) n° 1005/2009, protocole de Montréal) :**

Le mélange ne contient pas de substance présentant un danger pour la couche d'ozone.

**Polluants organiques persistants (POP) (Règlement (UE) 2019/1021) :**

Le mélange ne contient pas de polluant organique persistant.

**Règlement PIC (UE) n° 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux (Convention de Rotterdam):**

Le mélange n'est pas concerné par la procédure de consentement préalable en connaissance de cause (PIC).

**Précurseurs d'explosifs :**

Le mélange ne contient pas de substance soumise au règlement (UE) 2019/1148 relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs.

**Tableaux des maladies professionnelles selon le Code du Travail français :**

| N° TMP | Libellé                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|--------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 4 Bis  | Affections gastro-intestinales provoquées par le benzène, le toluène, les xylènes et tous les produits en renfermant.                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| 66     | Rhinites et asthmes professionnels.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| 84     | Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| 84     | hydrocarbures liquides aliphatiques ou cycliques saturés ou insaturés et leurs mélanges; hydrocarbures halogénés liquides; dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques; alcools, glycols, éthers de glycol; cétones; aldéhydes; éthers aliphatiques et cycliques, dont le tétrahydrofurane; esters; diméthylformamide et diméthylacétamine; acétonitrile et propionitrile; pyridine; diméthylsulfone, diméthylsulfoxyde. |

## Fluid pigment : Vert &amp; Rose - FDS447

**Nomenclature des installations classées (Version 55 de juillet 2024, prise en compte des dispositions de la directive 2012/18/UE dite Seveso 3) :**

| N° ICPE | Désignation de la rubrique                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Régime                                | Rayon               |
|---------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|---------------------|
| 2940    | Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801<br>1. Lorsque les produits mis en oeuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par un procédé « au trempé » (y compris l'électrophorèse), la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>a) supérieure à 1 000 l<br>b) supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l<br>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre étant :<br>a) supérieure à 100 kg/j<br>b) supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j<br>3. Lorsque les produits mis en oeuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre étant :<br>a) supérieure à 200 kg/j<br>b) supérieure à 20 kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg/j<br>Nota : Le régime de classement est déterminé par rapport à la quantité de produits mise en oeuvre dans l'installation en tenant compte des coefficients ci-après.<br>Les quantités de produits à base de liquides inflammables de 1ère catégorie (point éclair inférieur à 55 °C) ou de liquides halogénés, dénommées A, sont affectées d'un coefficient 1.<br>Les quantités de produits à base de liquides inflammables de 2ème catégorie (point éclair supérieur ou égal à 55 °C) ou contenant moins de 10 % de solvants organiques au moment de l'emploi, dénommées B, sont affectées d'un coefficient 1/2.<br>Si plusieurs produits de catégories différentes sont utilisés, la quantité Q retenue pour le classement sera égale à : $Q=A+B/2$ . | E<br>DC<br><br>E<br>DC<br><br>E<br>DC | 1<br><br>1<br><br>1 |
| 4331    | Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :<br>1. Supérieure ou égale à 1 000 t<br>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t<br>3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t<br>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t.<br>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | A<br>E<br>DC                          | 2                   |

Régime = A: autorisation ; E: Enregistrement ; D: déclaration ; S: servitude d'utilité publique ; C: soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement.

Rayon = Rayon d'affichage en kilomètres.

**Ordonnance Suisse sur la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils :**

|           |                                                                |
|-----------|----------------------------------------------------------------|
| 108-65-6  | acétate de 1-méthoxy-2-propyle                                 |
| 123-86-4  | acétate de n-butyle                                            |
| 1569-02-4 | 1-éthoxypropane-2-ol (éther 1-éthylé d'alpha-propylène glycol) |
| 100-41-4  | éthylbenzène                                                   |
| 1330-20-7 | xylènes (mélanges d'isomères)                                  |

**15.2. Évaluation de la sécurité chimique**

Aucune donnée n'est disponible.

**Fluid pigment : Vert & Rose - FDS447****RUBRIQUE 16 : AUTRES INFORMATIONS**

Les conditions de travail de l'utilisateur ne nous étant pas connues, les informations données dans la présente fiche de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances et sur les réglementations tant nationales que communautaires.

Le mélange ne doit pas être utilisé à d'autres usages que ceux spécifiés en rubrique 1 sans avoir obtenu au préalable des instructions de manipulation écrites.

Il est toujours de la responsabilité de l'utilisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux exigences des lois et réglementations locales.

Les informations données dans la présente fiche de données de sécurité doivent être considérées comme une description des exigences de sécurité relatives à ce mélange et non pas comme une garantie des propriétés de celui-ci.

**Libellé(s) des phrases mentionnées à la rubrique 3 :**

|        |                                                                                                                   |
|--------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| H225   | Liquide et vapeurs très inflammables.                                                                             |
| H226   | Liquide et vapeurs inflammables.                                                                                  |
| H302   | Nocif en cas d'ingestion.                                                                                         |
| H304   | Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.                               |
| H312   | Nocif par contact cutané.                                                                                         |
| H314   | Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.                                             |
| H315   | Provoque une irritation cutanée.                                                                                  |
| H317   | Peut provoquer une allergie cutanée.                                                                              |
| H318   | Provoque de graves lésions des yeux.                                                                              |
| H319   | Provoque une sévère irritation des yeux.                                                                          |
| H332   | Nocif par inhalation.                                                                                             |
| H334   | Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation.             |
| H336   | Peut provoquer somnolence ou vertiges.                                                                            |
| H361d  | Susceptible de nuire au fœtus.                                                                                    |
| H361fd | Susceptible de nuire à la fertilité. Susceptible de nuire au fœtus.                                               |
| H372   | Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée .   |
| H373   | Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée . |
| H412   | Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.                                  |
| EUH066 | L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.                                          |
| EUH071 | Corrosif pour les voies respiratoires.                                                                            |

**Abréviations et acronymes :**

REACH : Enregistrement, évaluation, Autorisation et Restriction des Substances Chimiques.

CMR :Cancérogène, mutagène ou reprotoxique.

UFI : Identifiant unique de formulation.

STEL : Short-term exposure limit

TWA : Time Weighted Averages

TMP : Tableaux des Maladies Professionnelles (France)

VLE : Valeur Limite d'Exposition.

VME : Valeur Moyenne d'Exposition.

VLRI : Valeurs limites réglementaires indicatives.

VLRC : Valeurs limites réglementaires contraignantes.

ADR : Accord européen relatif au transport international de marchandises Dangereuses par la Route.

GHS02 : Flamme.

IATA : International Air Transport Association.

IMDG : International Maritime Dangerous Goods.

OACI : Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

PBT : Persistante, bioaccumulable et toxique.

PIC : Prior Informed Consent.

POP : Polluant organique persistant.

**Fluid pigment : Vert & Rose - FDS447**

RID : Regulations concerning the International carriage of Dangerous goods by rail.

SVHC : Substance of Very High Concern.

vPvB : Très persistante et très bioaccumulable.

WGK : Wassergefährdungsklasse ( Water Hazard Class).

| Ref    | Désignation             |
|--------|-------------------------|
| 650665 | FLUID PIGMENT 20ML ROSE |
| 650668 | FLUID PIGMENT 20ML VERT |